

---

**Convention sur les armes à sous-munitions** 26 juin 2013Français  
Original : anglais

---

**Quatrième Assemblée des États parties**

Lusaka, 10-13 septembre 2013

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

État et fonctionnement de la Convention

**Mesures de transparence et échange de renseignements  
dans le cadre de la Convention****Bilan et marche à suivre pour améliorer l'échange  
de renseignements****Document soumis par la Belgique****Contexte**

1. Conformément à l'article 7 de la Convention, chaque État partie doit présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un rapport initial sur les questions couvertes dans ledit article ainsi que des mises à jour annuelles des renseignements communiqués. Parmi ces questions figurent les mesures d'application nationales mentionnées à l'article 9; les stocks d'armes à sous-munitions et l'état des programmes de destruction de ces armes; la localisation de toutes les zones contaminées se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle et l'état des programmes de destruction des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives restant dans ces zones; les armes à sous-munitions conservées ou transférées à des fins de formation; l'état des programmes de reconversion des installations de production d'armes à sous-munitions; les caractéristiques techniques de chaque type d'armes à sous-munitions produites, possédées ou détenues; les mesures prises pour alerter la population vivant dans toutes les zones contaminées; l'état et les progrès de la mise en œuvre des obligations d'assistance aux victimes; et les ressources nationales et internationales affectées à l'application de la Convention.
2. La communication de renseignements conformément à l'article 7 est une **obligation** qui concerne tous les États parties. Mais c'est aussi un **outil** pour assurer la pleine mise en œuvre de la Convention et une **occasion** offerte aux États parties de mobiliser les ressources nécessaires pour se conformer à leurs obligations.
3. Le Plan d'action de Vientiane accorde une place importante à la communication de renseignements détaillés concernant les obligations contractées en vertu de la Convention, non seulement par des moyens formels comme les dispositions de l'article 7, mais aussi par des moyens informels.

4. À la deuxième Assemblée des États parties, tenue à Beyrouth, et à la troisième Assemblée, tenue à Oslo, il a été noté que l'une des principales difficultés tenait à la nécessité d'améliorer la qualité des rapports soumis et à la façon d'assurer que les renseignements sont présentés de façon cohérente et utile. L'intérêt du guide pour la communication de renseignements a été souligné dans cette optique.

## **Bilan**

5. Après l'enthousiasme des premières années de la mise en œuvre de la Convention, un recul du pourcentage de rapports communiqués a déjà été observé. Alors qu'à la deuxième et à la troisième Assemblées, ce pourcentage était d'environ 80 %, nous constatons que de plus en plus d'États parties présentent en retard leur rapport initial. Pour certains d'entre eux, ce retard dépasse même une année. Cette situation est préoccupante, car la présentation des rapports initiaux joue un rôle crucial dans la mise en œuvre de la Convention : ces rapports nous permettent d'avoir une idée claire de l'ampleur des problèmes causés par les armes à sous-munitions. Ils sont également très importants dans la perspective des actions à entreprendre pour mettre pleinement en œuvre la Convention.

6. L'expérience d'autres conventions nous a appris qu'il fallait s'attaquer à ce problème sans tarder, si nous voulons éviter une perte d'intérêt pour la présentation de rapports, surtout, mais pas seulement, en ce qui concerne les rapports initiaux. La sensibilisation à l'importance des mesures de transparence est un aspect important à cet égard.

7. Les rapports présentés ont toujours été de qualité variable, de très exhaustifs à difficiles à exploiter. Le rapport d'activité de Beyrouth mentionne l'amélioration de la qualité comme l'un des principaux défis à surmonter dans le domaine de la communication de renseignements. Des mesures ont déjà été prises, mais il pourrait en être mieux tiré parti. Les rapports doivent rendre compte efficacement de l'ampleur des problèmes restants, ce qui n'est possible que moyennant la communication régulière de renseignements dans les rapports initiaux (situation de référence) et dans les mises à jour annuelles ultérieures (progrès et problèmes restants).

## **La marche à suivre**

8. La Belgique souhaite proposer des mesures concrètes assorties d'objectifs clairs pour améliorer la communication de renseignements au titre de l'article 7, aussi bien sur le plan qualitatif que quantitatif. Cet objectif ne peut, à son avis, être réalisé que par une approche globale, prenant en compte les interactions entre les différentes composantes du programme d'action et accordant une place essentielle à la sensibilisation à l'importance de l'échange régulier et clair de renseignements, à la fois dans un cadre formel et informel, comme indiqué dans les actions n° 60 et 61 du Plan d'action de Vientiane.

9. La première Conférence d'examen sera la limite de temps naturelle pour la réalisation des objectifs, car elle sera l'occasion d'évaluer les engagements concernant la communication des renseignements contenus dans le Plan d'action de Vientiane et de proposer de nouvelles actions pour le prochain plan, eu égard aux réactions suscitées par le premier.

## **Pourcentage de rapports présentés**

10. Les États parties ont décidé à Vientiane de s'acquitter de leurs obligations en soumettant leurs rapports initiaux au titre des mesures de transparence et leurs mises à jour annuelles (actions n° 58 et 59 du Plan d'action). Face au recul du nombre de rapports présentés, qu'il s'agisse aussi bien des rapports initiaux que des mises à jour annuelles, des mesures concrètes doivent être prises. Les raisons de ce recul doivent être mises en évidence et une assistance doit être fournie, au besoin.

11. Dans cette première phase, la priorité doit être accordée aux rapports initiaux, sans compromettre les efforts menés globalement pour assurer le plein respect des obligations prévues à l'article 7.

## Objectifs

12. Présentation de tous les rapports initiaux.
13. Augmentation du pourcentage de rapports présentés par tous les États parties ne s'étant pas encore conformés à leurs obligations, l'objectif ultime étant d'atteindre 100 %.
14. Création d'un groupe de contact informel sur la communication de renseignements au titre de l'article 7.

## Actions

15. Le coordonnateur, en étroite coopération avec toutes les parties intéressées, prendra des mesures spécifiques pour obtenir de tous les États parties qui ne se sont pas encore conformés à leur obligation à cet égard de soumettre leur rapport initial. Une assistance leur sera fournie et proposée dans cette optique.
16. Les efforts déployés par le passé pour accroître le pourcentage de rapports présentés seront maintenus et affinés le cas échéant : des lettres de rappel seront envoyées à tous les États parties, des contacts bilatéraux seront établis avec les États parties rencontrant des difficultés et une assistance sera fournie. Une attention particulière sera portée aux États parties qui ont encore des obligations à respecter au regard de la Convention.
17. Le coordonnateur engagera des consultations sur l'opportunité de créer un groupe de contact informel sur la communication de renseignements au titre de l'article 7. Ce groupe informel, ouvert à toutes les parties intéressées, pourrait analyser les obstacles que rencontrent certains États parties pour soumettre leurs rapports et réfléchir aux actions pouvant être menées pour les aider. Il pourrait se réunir lors des réunions intersessions et lors des Assemblées des États parties. Un rapport sera présenté en séance plénière lors de ces Assemblées.

### Amélioration de la précision et de la qualité des renseignements communiqués

18. Porter à un haut niveau le pourcentage de rapports présentés revêt moins d'intérêt si les renseignements fournis ne sont pas précis et exacts. Les États parties doivent être encouragés à dresser le tableau le plus clair possible des progrès réalisés dans la mise en œuvre des obligations au titre de la Convention. Ils doivent bien comprendre que les renseignements contenus dans les rapports initiaux et annuels sont indispensables à la pleine mise en œuvre de la Convention et qu'ils peuvent également contribuer aux efforts de mobilisation des ressources.
19. Nous avons observé que les États parties privilégient souvent les moyens informels pour échanger des renseignements et présenter des mises à jour des progrès dans la mise en œuvre. Nous allons continuer à les encourager dans cette voie, mais, dans le même temps, il importe de montrer que ces renseignements détaillés doivent aussi être communiqués de manière formelle, à savoir, dans toute la mesure du possible, dans les rapports annuels.
20. Les actions destinées à améliorer la qualité des rapports présentés doivent viser à sensibiliser les États parties à l'importance de la communication de renseignements ainsi qu'à mettre en place des outils pratiques pour les aider dans l'accomplissement de cette tâche de manière efficace. Enfin, les États parties doivent pouvoir se rendre compte que les renseignements qu'ils communiquent sont analysés et utilisés à des fins de mise en œuvre.
21. Ces trois approches sont liées entre elles et se complètent positivement. Du fait de leur forme, les rapports ne peuvent fournir des renseignements précis que s'ils s'accompagnent d'indications efficaces, regroupées dans un guide détaillée pour la communication de renseignements. En outre, les États parties seront incités à soumettre des rapports détaillés s'ils sont conscients de l'utilité des renseignements communiqués.

## Objectifs

22. Pour les prochaines réunions des comités permanents, tenir des consultations avec les autres co-présidents concernant l'organisation d'un exposé sur la communication de renseignements lors de leur session respective et faire en sorte qu'au moins un exposé soit présenté à l'occasion de ces réunions.
23. Pour la quatrième Assemblée des États parties, intégrer toutes les contributions dans le guide pour la communication de renseignements présenté à la troisième Assemblée.

## Actions

24. La Belgique engagera des consultations avec les autres co-présidents pour étudier la possibilité d'un exposé sur la communication de renseignements dans leurs sessions thématiques respectives ainsi que pour réfléchir aux moyens d'assurer à ces exposés la plus grande efficacité possible. Une première expérience a été tentée au cours des ateliers techniques des réunions intersessions de 2013. La formule devrait être améliorée. Un exposé plus détaillé, limité à un seul thème, serait plus efficace. Nous allons étudier cette idée et mettre en évidence les aspects thématiques qui auraient le plus à gagner d'une telle approche.
25. À la troisième Assemblée des États parties, la Belgique a proposé un projet de guide pour la communication de renseignements, qui est destiné à aider les États parties à soumettre des renseignements précis et détaillés. Les apports de toutes les parties intéressées y ont été incorporés. Le guide est disponible sur le site Internet de la Convention et sera mis à jour si nécessaire.
26. Le cas échéant, des guides plus détaillés et spécifiques pourraient être rédigés pour certains aspects thématiques. Ces questions seront identifiées suite à des analyses de la qualité des rapports soumis.

## Conclusions

27. L'importance de la communication de renseignements pour la pleine mise en œuvre de la Convention a été reconnue par tous les États parties. Il est donc de notre devoir de tirer pleinement parti de tous les instruments et outils mis à disposition pour l'échange de renseignements.
28. L'article 7 est très clair à ce sujet : la communication de renseignements est une obligation légale. Ce n'est pas toujours une obligation facile à respecter et certains États parties rencontrent des difficultés pour soumettre leurs rapports nationaux. Il nous appartient donc de fournir une assistance et les outils voulus pour les aider à se conformer à cette obligation importante.
29. L'objectif du présent document est de définir précisément les objectifs et les actions requis pour améliorer l'échange de renseignements sur la mise en œuvre et le rendre plus efficace. Cette « boîte à outils » ne serait pas complète sans mentionner l'effort nécessaire de sensibilisation à l'importance et à l'opportunité de présenter les rapports voulus.
30. Les objectifs et les actions présentés ici seront évalués à la première Conférence d'examen et de nouvelles actions seront proposées pour le prochain Plan d'action.
31. Nous invitons toutes les parties intéressées à participer à ce processus en apportant leur précieuse contribution et nous demandons instamment à tous les États parties de s'acquitter sans retard des obligations qui leur incombent au titre de l'article 7.